

NON-REFOULEMENT : PROCÉDURES ET MESURES DE PROTECTION

L'interdiction absolue du *refoulement* énoncée à l'article 3 (1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention ou UNCAT) – à savoir l'interdiction de transférer un individu vers un lieu où il court un risque réel d'être soumis à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « torture ou autres mauvais traitements ») – constitue une composante fondamentale du système mondial de prévention de la torture. Le présent outil inclut quelques exemples de l'éventail de procédures et de mesures de protection juridiques et pratiques élaborées par les États pour mettre en œuvre cette disposition.

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

L'interdiction du *refoulement* est largement reconnue dans les textes constitutionnels et / ou [législatifs](#). La constitution de certains États consacre expressément l'interdiction du *refoulement* ; dans d'autres pays, des dispositions constitutionnelles précisent que les traités internationaux contraignants (par exemple l'UNCAT) ont la primauté sur toute législation nationale contraire à ce principe, ce qui donne effet à l'interdiction du *refoulement*. Les tribunaux de certains États ont également confirmé cette interdiction.

Article 3, UNCAT

1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

« Il ne suffit pas d'intervenir après coup, quand il a été porté irrémédiablement atteinte à l'intégrité physique et morale d'êtres humains. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures qui peuvent prévenir le recours à la torture. »

Procureur c. Anto Furundzija, No. IT-95-17/1-T, jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 10 décembre 1998, para. 148





Bolivie : protection constitutionnelle contre le *refoulement*

L'article 29 de la Constitution bolivienne protège contre le *refoulement* les individus qui ont obtenu l'asile ou ont trouvé refuge dans le pays en interdisant leur expulsion ou leur renvoi vers un pays où « leur vie, leur intégrité physique, leur sécurité ou leur liberté sont en danger ».



Afrique du Sud : la protection contre le *refoulement* reflète les valeurs constitutionnelles

Dans son arrêt du 15 février 2011 sur l'affaire *Arwah Abdi c. Ministre de l'Intérieur* [2011] ZASCA 2, la Cour suprême d'appel de l'Afrique du Sud a statué que « [...] toute expulsion vers un État qui entraînerait l'imposition d'une peine cruelle, inhabituelle ou dégradante est en contradiction avec les valeurs fondamentales de la Constitution ».



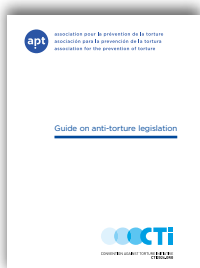
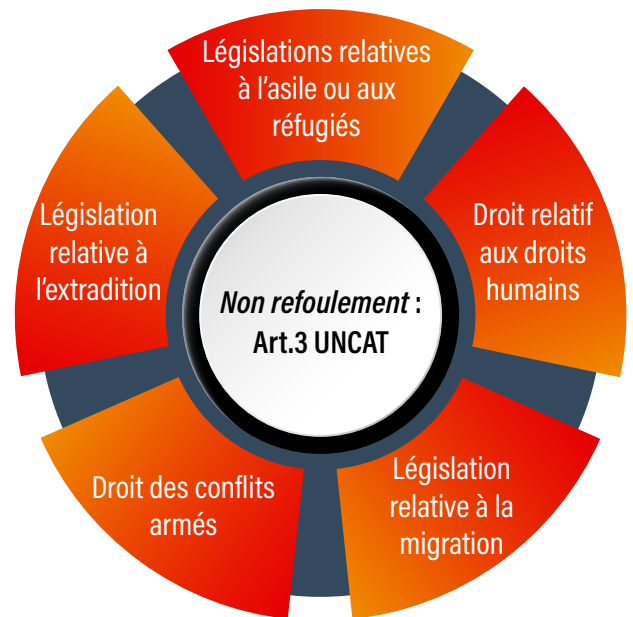
Suisse : protection constitutionnelle contre le *refoulement*

L'article 25 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse de 1999 prévoit une protection contre le *refoulement* en cas d'expulsion, d'extradition ou de renvoi, en précisant notamment que : « Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ».

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES



De nombreux États ont adopté ou modifié leurs législations nationales portant sur des domaines spécifiques – notamment les lois relatives aux droits humains ou celles portant sur l'asile et les réfugiés ou sur la migration et [l'extradition](#) – afin d'y inclure l'interdiction du *refoulement*. Dans d'autres États, la législation nationale de lutte contre la torture contient une interdiction expresse du *refoulement* et énonce des mesures de protection fondamentales. Ces législations présentent en détail les circonstances dans lesquelles les autorités peuvent imposer le renvoi d'une personne et les limites à l'exercice de cette prérogative, et décrivent les procédures administratives et judiciaires qui doivent être respectées. Certaines législations nationales précisent également les droits des individus concernés dans le cadre de ces procédures.



Pour d'autres exemples de dispositions législatives, voir :

➔ APT et CTI, [Guide sur la législation contre la torture](#)

Le Guide est disponible en [arabe](#), [anglais](#), [français](#), [portugais](#) et [espagnol](#).



Kenya : La législation de lutte contre la torture inclut la protection contre le *refoulement*

L'article 21 (2) de la loi relative à la prévention de la torture, adoptée en 2017 au Kenya, prévoit une protection contre le *refoulement* en déclarant que « nul ne doit être expulsé, renvoyé ou extradé vers un pays où il y a lieu de croire qu'il risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'article 21 (3) de cette loi prévoit en outre que, pour déterminer l'existence d'un tel risque, « l'autorité judiciaire doit prendre en compte tous les facteurs, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans l'État qui demande l'extradition de l'individu concerné. »

PROCÉDURES NATIONALES



Afin de donner effet aux dispositions constitutionnelles ou législatives nationales qui consacrent la protection contre le *refoulement*, les États ont mis en place des procédures pour évaluer les objections à une demande de transfert ou au renvoi d'un individu. Les États peuvent confier à l'organe national le plus approprié, de nature administrative ou judiciaire, la fonction d'évaluer – en première instance – les cas susceptibles de remettre en cause le principe de *non-refoulement* découlant de l'UNCAT.

Questions clés pour les autorités chargées de prendre des décisions en matière de *refoulement*

Pour déterminer si l'interdiction du *refoulement* s'applique à un cas particulier, les autorités chargées de prendre les décisions en la matière doivent prendre en compte toutes les informations pertinentes et actualisées et, notamment les faits suivants :

- La personne concernée risque-t-elle d'être personnellement et actuellement soumise à la torture ?
- Quelle est la situation personnelle de la personne concernée ? (Article 3, paragraphe 2, UNCAT)
- Fait-elle partie d'un groupe à risque ?
- A-t-elle déjà subi des actes de torture ?
- La situation du pays de renvoi est-elle caractérisée par « un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives » (Article 3(2), UNCAT)

Les procédures à suivre : liste de contrôle

Afin que les garanties procédurales en cas de demande fondée sur le principe de *non-refoulement* soient accessibles, efficaces et effectives, il a été démontré qu'il fallait qu'elles :

- ✓ soient inscrites dans la législation nationale, notamment en prévoyant des garanties procédurales ;
- ✓ soient expliquées et assorties d'informations dans une langue ou d'une manière que l'individu concerné comprend et soient adaptées à la situation particulière de l'individu, eu égard notamment au handicap, à la santé, à l'âge, au sexe et à tout autre élément indiquant une vulnérabilité ;
- ✓ soient appliquées à chaque cas individuellement et non collectivement, par le biais d'un entretien personnel et confidentiel confié à un responsable qualifié, compétent et formé ;
- ✓ donnent aux individus la possibilité de présenter des éléments de preuve et des arguments contre leur transfert et accordent suffisamment de temps aux autorités chargées de prendre des décisions en la matière pour entendre, examiner et évaluer le cas ;
- ✓ soient appliquées de manière non discriminatoire ;
- ✓ suspendent les transferts jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue (voir Procédures de recours) ;
- ✓ délivrent une décision motivée par écrit, contenant également des informations sur la manière d'interjeter appel contre une décision négative.

Documenter les cas de torture

Les individus qui affirment avoir été victimes de torture devraient pouvoir bénéficier d'un examen médical lorsque ces actes de torture ont une incidence sur leur demande fondée sur le principe de *non-refoulement*. Cet examen doit être effectué conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants connu sous le nom de [Protocole d'Istanbul](#). Certains États ont adopté cette bonne pratique.

Royaume-Uni : s'appuyer sur le protocole d'Istanbul pour la présentation d'éléments de preuve devant les autorités judiciaires



Au Royaume-Uni, les autorités judiciaires ont reconnu la pertinence des orientations fournies par le Protocole d'Istanbul pour établir des rapports médicaux permettant de présenter des éléments de preuve à l'appui d'allégations de torture.

Une procédure unifiée reliée à la détermination du statut de réfugié

Dans de nombreux pays, les procédures nationales de détermination du statut de réfugié sont le moyen le plus courant d'appliquer l'interdiction du *refoulement* en raison du risque de torture ou d'autres mauvais traitements, car les personnes menacées de torture sont souvent des réfugiés. Cependant, prenant en compte le fait que toutes les victimes de torture ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié, les États ont de plus en plus tendance à assortir les procédures de détermination du statut de réfugié d'évaluations portant spécifiquement sur le risque de torture ou d'autres mauvais traitements.

Certains États ont jugé utile et pratique d'unifier toutes les procédures (en créant « un guichet unique »), qui habilite l'autorité chargée de prendre des décisions en la matière à évaluer tous les motifs possibles (relatifs aux droits humains et aux droits des réfugiés) qui s'opposent à un transfert ou un renvoi, y compris le respect du principe de *non-refoulement* découlant de l'UNCAT.



UNHCR
The UN Refugee Agency

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de 1967, définit un réfugié comme une personne qui, notamment « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Le Statut du HCR de 1950 fournit une définition similaire, résolution de l'Assemblée générale 428 (V) du 14 décembre 1950.

Autriche : un organe administratif indépendant évalue toutes les demandes



En Autriche, un organe administratif indépendant a été créé le 1er janvier 2014 pour traiter toutes les questions relatives aux migrants, y compris les demandeurs d'asile et les personnes en situation « irrégulière ». Ses décisions prennent en compte le principe de *non-refoulement* et sont susceptibles d'appel devant une autorité judiciaire. Les personnes impliquées dans les procédures menées par cet organe se voient attribuer une assistance juridique gratuite.

Canada : une procédure unifiée



Le Canada applique une procédure d'examen unifiée pour déterminer qui peut avoir le statut de réfugié ou de « personne à protéger » ; une personne à protéger est définie notamment comme une personne dont le retour dans son pays d'origine ou dans le pays où elle vit habituellement la soumettrait personnellement à un risque de torture au sens de l'article premier de l'UNCAT ou à des peines ou traitements cruels et inhabituels. Une protection est accordée à un individu si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) est en mesure de déterminer qu'un résident permanent du Canada, un réfugié ou un ressortissant étranger possédant un visa de résident permanent – dont l'expulsion a été ordonnée – est un « réfugié au sens de la Convention » ou « une personne ayant besoin de protection ». La CISR est un tribunal administratif indépendant qui est habilité à prendre des décisions en matière d'immigration et de statut de réfugié.

Procédures d'appels

Une procédure d'appel offre la possibilité de soumettre une décision de renvoi d'un individu à un contrôle indépendant, impartial et efficace devant une autorité judiciaire et elle constitue un moyen important de lutter contre le *refoulement*.

De nombreux États confrontés à un grand volume d'appels de décisions de renvoi ont instauré des procédures d'appel de nature administrative ou quasi judiciaire afin de traiter ces dossiers plus rapidement, tout en prévoyant les mesures de protection nécessaires. De nombreux États continuent également de confier la décision finale à une autorité judiciaire. Dans les États qui se sont dotés d'une garantie constitutionnelle contre le *refoulement*, il est également généralement possible de contester la constitutionnalité de décisions en la matière devant une autorité judiciaire.

« Tout type de retour, qu'il soit librement consenti ou non, doit être conforme à nos obligations au regard du droit international des droits de l'homme et au principe de non-refoulement. »

[Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants](#), Doc. ONU A/RES/71/1, 2016, para. 58

Pour être efficace, une procédure d'appel doit réunir les caractéristiques suivantes :

- être accessible ;
- être confiée à une autorité décisionnelle ou à des juges compétents, indépendants et impartiaux ;
- prévoir des délais d'appel raisonnables afin qu'il ne soit pas impossible ou excessivement difficile d'interjeter appel ;
- examiner les cas et rendre les décisions dans des délais convenables ;
- garantir les droits procéduraux et privilégier l'option d'une audition orale ;
- examiner le bien-fondé de chaque appel ;
- avoir un effet suspensif automatique, c'est-à-dire faire en sorte que les personnes concernées soient autorisées à rester sur le territoire de l'État en attendant l'issue de leur recours ; et
- prévoir la communication de la décision à la personne concernée et en expliquer les raisons si elle est négative.

Angola : la Constitution soumet toute expulsion à une décision judiciaire

L'article 70 de la Constitution angolaise de 2010 dispose notamment que l'expulsion de « ressortissants étrangers ou d'apatrides autorisés à résider dans le pays ou de personnes ayant demandé l'asile est du ressort exclusif de l'autorité judiciaire ».

Liban : un juge peut empêcher un renvoi

Au Liban, en vertu de l'article 579 du code de procédure civile, un juge est habilité à empêcher l'exécution d'une décision administrative concernant le renvoi d'une personne si celle-ci risque d'être soumise à la torture dans son pays, conformément à l'article 3 de l'UNCAT et aux autres dispositions des traités internationaux ratifiés par le Liban.

Ouganda : une loi de lutte contre la torture précise les facteurs devant être pris en compte dans l'examen de ces cas

En Ouganda, la loi relative à la prévention et l'interdiction de la torture, adoptée en 2012, prévoit que, pour déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire qu'une personne est susceptible d'être torturée ou risque d'être soumise à la torture, l'autorité judiciaire « doit prendre en compte tous les facteurs, y compris l'existence d'un ensemble cohérent de violations graves, flagrantes ou massives des droits humains dans l'État qui demande l'extradition ou l'expulsion de cet individu ».

DROITS PROCÉDURAUX



Afin d'assurer une protection effective contre le *refoulement*, les États ont adopté une série de mesures pour consacrer et appliquer les droits suivants :

● Accès à l'information

● Accès à des services d'interprétation

● Accès à l'assistance et à la représentation juridiques

● Accès consulaire ou accès au HCR et à d'autres organisations

Accès à l'information

La mise à disposition d'informations précises et pertinentes dans un format accessible et dans une langue qu'elles comprennent aide les personnes qui risquent d'être l'objet d'un transfert ou d'un renvoi à comprendre la procédure ; cela facilite leurs contacts avec les autorités, tout en évitant les motifs de plaintes et les retards. Il est utile de fournir les informations suivantes :

- comment une personne peut-elle faire valoir son droit de ne pas être renvoyée ou transférée en raison du principe de *non-refoulement*, c'est-à-dire les éléments fondamentaux du processus et les procédures applicables ;
- les conséquences possibles du non-respect des décisions liées à son cas ;
- les droits et options qu'a tout individu concerné pendant et après la procédure, ainsi que les délais d'appel ;
- les coordonnées des avocats, des organisations non gouvernementales ou internationales qui peuvent proposer une assistance et des conseils.

Il est utile d'afficher ces informations aux postes frontières, y compris dans les aéroports, ainsi que dans les centres de rétention ou de renvoi.



Finlande : des formulaires multilingues expliquent les droits

En Finlande, les ressortissants étrangers qui sont détenus en vue de leur transfert non volontaire se voient remettre des formulaires contenant des informations sur leurs droits, y compris sur le respect du principe de *non-refoulement* découlant de l'UNCAT. Ces formulaires sont disponibles dans différentes langues, dont l'anglais, le finnois et le russe.



Mexique : une communication adaptée aux enfants par le biais de vidéos

Au Mexique, les agents de protection de l'enfance de l'Institut national des migrations utilisent une vidéo produite par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) afin d'informer les enfants sur leur droit de demander l'asile dans le pays. La vidéo s'appuie sur une animation et un langage adaptés aux enfants pour les informer de leur droit de demander l'asile au Mexique. Après avoir visionné la vidéo, l'enfant est invité à expliquer avec ses propres mots le contenu de la vidéo afin de s'assurer qu'il a bien compris la procédure. Cette vidéo est disponible sur :

<https://youtu.be/93OgdoQBMnE>.

Accès à des services d'interprétation

Il est essentiel de disposer d'une interprétation et d'une traduction orales et précises des documents clés afin de permettre aux individus de participer pleinement et efficacement à la préparation de leur dossier et à la procédure. Cela permet aussi aux autorités de comprendre la teneur des documents ou des témoignages présentés dans une autre langue.

Argentine : disposition législative prévoyant le libre accès aux interprètes

La loi sur les migrations (loi 25.871) dispose que les ressortissants étrangers vivant dans le pays qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes ont le droit d'avoir accès gratuitement à des interprètes. Les règlements d'application de la loi 25.871 exigent que le Département de l'immigration inclue la fourniture d'informations dans les langues maternelles des immigrants et des interprètes, le cas échéant.

Indonésie : accorder aux ressortissants étrangers un accès aux services d'interprétation

Aux termes de la loi N. 8 de 1981 relative à la procédure pénale et du règlement de la police nationale N. 12 de 2012, les ressortissants étrangers qui ne maîtrisent pas ou peu la langue indonésienne ont le droit de bénéficier d'un interprète lorsqu'ils font l'objet d'une procédure pénale susceptible d'entraîner leur expulsion ou leur extradition.

Nouvelle-Zélande : services d'interprétation par téléphone et langue des signes

« Language Line » est un service d'interprétation par téléphone gratuit utilisé par les organismes gouvernementaux néo-zélandais ainsi que par certains médecins et conseils municipaux. Ce service permet aux agents de l'État d'obtenir gratuitement et de manière confidentielle une assistance en matière d'interprétation et de communiquer avec des personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas l'anglais. « Language Line » permet également à l'individu concerné de choisir le sexe de son interprète. En outre, le ministère de la Justice a mis en place une procédure permettant à tout individu de demander de pouvoir bénéficier de services d'interprétation ou en langue des signes pendant les audiences d'un tribunal.

Accès à l'assistance et à la représentation juridiques

L'accès à des services d'assistance et de représentation juridiques compétents pour les personnes qui risquent d'être l'objet d'un transfert non volontaire constitue une mesure de protection importante contre le *refoulement*. Cela améliore la qualité de la prise de décision, tout en réduisant les motifs de plaintes et de retards, ce qui en fait une mesure efficace en termes de coût/efficacité. Un certain nombre d'États fournissent gratuitement une assistance juridique aux individus qui n'ont pas les moyens d'assumer les frais d'un conseil juridique ; d'autres proposent une liste d'avocats compétents en la matière et disponibles. Certains États ont jugé utile de coopérer avec des organisations représentant la profession juridique au niveau national, telles que les barreaux, ou de s'appuyer sur des services juridiques fournis bénévolement par des organisations non gouvernementales ou des cliniques universitaires afin de renforcer les capacités des États disposant de ressources limitées.

Union européenne : mise en place de procédures communes en matière d'assistance judiciaire

La [Directive 2013/32/EU](#) de l'Union européenne relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) garantit une assistance et la représentation juridiques gratuites dans les procédures d'appel devant une autorité judiciaire. La détermination des individus ou entités autorisés à proposer ce type d'assistance est laissée à la discrétion des autorités étatiques dans leur législation nationale. De nombreux pays, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, Chypre et l'Irlande, prévoient ce type d'assistance juridique dans leur droit national.



Ghana : des organisations de la société civile proposent une assistance juridique

Pour faciliter l'accès des ressortissants étrangers à une assistance juridique, des organisations de la société civile, telles que le Human Rights Advocacy Centre et le Legal Resources Centre, proposent dans certaines circonstances un soutien sous forme d'assistance juridique aux réfugiés et demandeurs d'asile.



RAS de Hong Kong (Chine) : assistance et permanence juridiques gratuites

À Hong Kong, la région administrative spéciale de Chine, tout individu demandant une protection contre le *refoulement*, y compris en raison d'un risque de torture ou d'autres mauvais traitements, peut bénéficier d'une assistance juridique financée par l'État. Les personnes souhaitant bénéficier d'une assistance juridique gratuite doivent déclarer ne pas disposer des moyens de prendre en charge les frais de représentation juridique. Ce service de permanence juridique est totalement gratuit. Il est assuré par des avocats qui ont suivi une formation au traitement des allégations de torture et qui sont disponibles afin de fournir une assistance juridique aux demandeurs tout au long du processus, y compris pour : remplir le formulaire de demande de protection ; assister à l'entretien ; et, faire appel et assister à l'audience d'appel, le cas échéant lorsque l'avocat qui assiste le demandeur estime qu'un appel est fondé.

Accès consulaire, ou accès au HCR et à d'autres organisations

Il est essentiel que les ressortissants étrangers ou les binationaux, placés en détention en vue d'une extradition ou d'autres formes de transfert non volontaire, soient autorisés à entrer en contact avec leur ambassade ou leur poste consulaire ; il s'agit là d'un droit fondamental (article 6, paragraphe 3, de l'UNCAT). Pour les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides qui ne peuvent ni ne souhaitent demander l'assistance consulaire de leur pays, il a été jugé utile d'inclure dans la législation ou les réglementations nationales des dispositions spécifiques accordant aux agents du HCR – chargés du mandat de protection internationale pour les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides – l'accès aux personnes vulnérables placées en détention.



Jordanie : un mémorandum d'entente permet au HCR d'avoir accès aux demandeurs d'asile

Aux termes de son mémorandum d'entente avec la Jordanie, le HCR a le droit d'accès aux demandeurs d'asile en détention.



Slovénie : brochure informant les détenus de leurs droits

En Slovénie, toutes les personnes détenues reçoivent une brochure les informant de leur droit d'avoir accès à un médecin, à un avocat, à un membre de leur famille et à une assistance consulaire, dans le cas des ressortissants étrangers. La brochure, publiée en 22 langues, est également disponible en version électronique.

« [...]il est évident que la notification à un individu de son droit d'entrer en contact avec l'agent consulaire de son pays augmentera considérablement ses chances de se défendre et permettra de mieux garantir que les procédures menées dans ce dossier, y compris les enquêtes effectuées par la police, soient mises en œuvre conformément au droit et dans le respect de la dignité de la personne humaine. »

Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-16/99 du 1er octobre 1999, demandé par les États-Unis mexicains, par. 121.

Protections spécifiques pour des individus ayant des besoins spéciaux

Certains individus – comme les enfants non accompagnés ou séparés ; les personnes ayant un handicap mental ou physique ; ainsi que d'autres personnes susceptibles d'être exposées à des risques spécifiques ou se trouvant dans une situation de vulnérabilité accrue, telles que les demandeurs d'asile, les victimes de torture, de trafic d'êtres humains et / ou les victimes de violence sexuelle ou sexiste – peuvent avoir besoin de protection et d'un soutien supplémentaires ou spécifiques afin d'être en mesure de s'opposer à une décision de renvoi ou de transfert.

Liechtenstein : des équipes composées exclusivement de femmes pour traiter des questions sexospécifiques

Certaines équipes du Bureau de l'immigration et des passeports sont composées exclusivement de femmes. Celles-ci sont formées et sensibilisées à la gestion des cas de demandes d'asile fondées sur des motifs sexospécifiques, y compris à la détection de signes de violence sexospécifiques. Les femmes demandeuses d'asile ont la possibilité de signaler ce motif de demande d'asile dès leur premier interrogatoire à leur arrivée dans le pays.

Zambie : Lignes directrices pour permettre d'identifier les migrants en situation de vulnérabilité

Les « Lignes directrices relatives à la protection des migrants en situation de vulnérabilité en Zambie » constituent un outil d'information destinées aux agents de l'État impliqués, sur le terrain, dans la protection des migrants à risque dans le pays – tels que les agents de l'immigration, les policiers, les agents des services sociaux et de la santé, les agents pénitentiaires et le personnel de la société civile. Ces lignes directrices décrivent les procédures pour identifier les migrants, les orienter et leur fournir des services de manière efficace. Les Lignes directrices recommandent l'utilisation d'un « formulaire pour le profilage des migrants » lors de l'entretien initial afin de pouvoir identifier si l'individu relève de l'une des catégories vulnérables : demandeur d'asile, victime de la traite, enfant non accompagné ou séparé, migrant en détresse, apatride ou autre individu en danger.

FORMATION

La fourniture d'une formation efficace (article 10 (1), UNCAT) à chaque agent de l'État responsable du traitement des dossiers relatifs à un *refoulement* – ainsi qu'au personnel médical utilisant le protocole d'Istanbul dans les cas d'allégations de torture – constitue une autre mesure de protection efficace et pratique pour mettre en œuvre l'interdiction du *refoulement*.

Grèce : formation spécifique pour les garde-côtes

En Grèce, des actions d'éducation et de formation ont été menées afin de prévenir les violations de l'interdiction du *refoulement* ; le programme de formation européen Frontex a notamment été intégré dans le règlement de formation dispensé par l'École de garde-côtes.

Équateur : formation approfondie pour les professionnels concernés

Dans le cadre d'un projet de mise en œuvre du Protocole d'Istanbul, l'Équateur a dispensé un enseignement et une formation à des experts indépendants en matière médicale, juridique et psychiatrique. Le projet visait à offrir une formation aux techniques efficaces d'enquête et de documentation des cas de torture à un personnel indépendant, susceptible d'intervenir dans les cas de torture en qualité d'experts qualifiés, notamment dans le cadre des procédures judiciaires.

PROTECTION CONTRE LE *REFOULEMENT* EN CAS D'EXTRADITION



Les demandes d'extradition peuvent remettre en cause le principe de *non-refoulement* découlant de l'UNCAT. C'est la raison pour laquelle de nombreux États ont expressément légiféré pour interdire l'extradition dans ce type de cas ou ont intégré des dispositions dans des traités et accords d'extradition bilatéraux ou multilatéraux pour se conformer à leurs obligations aux termes de l'article 3 de l'UNCAT. En cas de conflit entre les obligations d'extradition et le respect du principe de *non-refoulement* découlant de l'UNCAT, ce dernier doit prévaloir en tant que prohibition absolue.

Dispositions constitutionnelles ou législatives



Mozambique : protection constitutionnelle

L'article 67 (3) de la Constitution du Mozambique interdit expressément l'extradition « lorsqu'il existe des motifs de croire que la personne extradée risque d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains, dégradants ou cruels ».



Namibie : la législation sur l'extradition interdit le *refoulement*

La loi relative à l'extradition de 1996 interdit le renvoi d'une personne vers un État où elle risquerait d'être soumise à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. De même, la loi interdit expressément tout *refoulement* si celui-ci est contraire aux obligations incombant à la Namibie aux termes d'un instrument international.



Pologne : le code de procédure pénale protège contre le *refoulement* en cas d'extradition

Le Code de procédure pénale de 1997 interdit l'extradition lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'État requérant l'extradition pourrait imposer la peine capitale ou soumettre la personne extradée à la torture.



Tunisie : la loi antiterroriste prévoit une protection contre le *refoulement* en cas d'extradition

Aux termes de l'article 88 de la loi No. 26 de 2015, « l'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles de croire que la personne objet de la demande d'extradition risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou sanctionner en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité ou ses opinions politiques ».

Procédures judiciaires

L'application effective de l'interdiction du *refoulement* dans le contexte d'une extradition varie d'un pays à l'autre, en fonction des procédures nationales. Cependant, aux termes de l'UNCAT, les procédures prévues au niveau national doivent veiller à ce que les individus faisant l'objet d'une demande d'extradition soient en mesure de contester leur extradition en s'appuyant sur le principe de *non-refoulement*. Cela implique que les personnes visées par une demande d'extradition doivent avoir accès en dernier ressort à une autorité judiciaire indépendante, impartiale, compétente et efficace pour contester leur extradition en se fondant sur le principe de *non-refoulement*.



Madagascar : contrôle judiciaire des décisions d'extradition

L'article 19 de la législation nationale de lutte contre la torture (loi n° 2008-008 du 25 juin 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) précise que nul ne peut être extradé par les autorités malgaches vers un État où il encourt le risque d'être soumis à la torture. Toute décision d'extradition prise par le ministère de la Justice doit être soumise à un contrôle judiciaire par la Cour d'appel, qui doit évaluer la conformité de toute extradition éventuelle avec les obligations incombant à Madagascar aux termes du droit international.

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE VISA ET DE SÉJOUR

Les États ont adopté différents types de dispositions relatives aux visas et d'autres dispositifs afin de permettre à des individus ayant démontré leur besoin de protection contre le *refoulement* de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent. Les personnes pouvant être qualifiées de réfugiés bénéficient généralement d'un statut de réfugié, alors que pour d'autres, les États ont adopté un large éventail de dispositions en matière de visa et de droits de séjour.



Union européenne : « protection subsidiaire »

Aux termes de la [Directive 2011/95/EU](#) sur les conditions à remplir (refonte), les victimes de torture et autres mauvais traitements qui ne sont pas admissibles au statut de réfugié se voient accorder une forme de protection internationale, qui est quasiment équivalente au statut de réfugié en termes de droits, hormis plusieurs distinctions importantes. Des initiatives ont été menées en vue de l'harmonisation progressive entre le statut de réfugié et la protection subsidiaire.



République de Corée : « statut humanitaire »

En République de Corée, la loi N. 11298 relative aux réfugiés de 2012 prévoit l'octroi à certains individus d'une autorisation de séjour, par le biais d'un « statut humanitaire », au motif que leur vie ou leur liberté peuvent être gravement mis en danger en raison d'un risque de torture ou d'autres mauvais traitements, même lorsqu'ils ne sont pas admissibles au statut de réfugié.



Roumanie : « statut toléré »

En Roumanie, aux termes de l'ordonnance gouvernementale d'urgence N. 194/2002 relative au régime des étrangers en Roumanie de 2002, telle que modifiée, les personnes qui ne peuvent pas quitter le territoire roumain, notamment parce qu'elles seraient exposées à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements – sans être cependant en mesure de se prévaloir d'un autre fondement juridique pour rester dans le pays – peuvent se voir accorder un « statut toléré ». Octroyé pour une période initiale de six mois, le « statut toléré » est renouvelable pour une période de six mois, jusqu'à ce que les motifs à l'origine de cette décision cessent d'exister. Les bénéficiaires ont le droit de travailler ; toutefois, ils sont tenus de se présenter régulièrement devant une unité territoriale de l'inspection générale ; ils doivent résider dans une zone géographique spécifique, informer les autorités de tout changement d'adresse et demander l'autorisation de se déplacer en dehors de cette zone.



États-Unis d'Amérique : visas pour les victimes de la traite des êtres humains

Aux États-Unis d'Amérique, les ressortissants étrangers qui ont été soumis à des « formes graves » de traite des êtres humains peuvent bénéficier d'un statut T de non-immigrant (le « visa T ») qui leur permet de rester dans le pays et de participer aux enquêtes ou poursuites judiciaires relatives à la traite d'êtres humains. Le visa T est un visa temporaire de quatre ans, qui accorde le droit de travailler et permet, dans certains cas, le regroupement familial pour protéger les proches en cas de risque de représailles par les trafiquants. Les personnes sollicitant ce visa T doivent démontrer qu'elles subiraient « des souffrances extrêmes impliquant un préjudice grave et inhabituel » si elles étaient expulsées des États-Unis.

METTRE EN PLACE DES PROCÉDURES ET DES MESURES DE PROTECTION : ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE



Dispositions nationales interdisant le *refoulement*

- La Constitution et/ou le cadre législatif en vigueur consacrent-ils expressément l'interdiction du *refoulement* découlant de l'UNCAT, ou doivent-ils être modifiés ?
- S'il existe une loi de lutte contre la torture spécifique, faut-il la modifier pour y intégrer l'interdiction du *refoulement* ? S'il existe des dispositions sur le *non-refoulement*, sont-elles suffisamment détaillées en ce qui concerne les procédures et autres aspects en la matière ?
- Existe-t-il d'autres lois qui devraient être modifiées afin d'être conformes à l'interdiction du *refoulement*, telles que les lois ou les traités relatifs aux réfugiés, à l'extradition, etc.?

Procédures pour évaluer les demandes de *refoulement*

- Quelles sont les procédures en vigueur, le cas échéant, pour donner effet à l'interdiction du *refoulement* découlant de l'UNCAT ?
- En ce qui concerne les procédures déjà existantes, par exemple celles chargées de la détermination du droit d'asile, est-il possible et réaliste de leur confier également le mandat d'évaluer les demandes fondées sur le principe de *non-refoulement* découlant de l'UNCAT (en créant, par exemple, une procédure unique et unifiée, un « guichet unique ») ?
- Lorsqu'il est nécessaire de créer de nouvelles procédures, est-il plus efficace de mettre en place un organe judiciaire ou administratif interne chargé d'évaluer les dossiers susceptibles de remettre en cause le principe de *non-refoulement* découlant de l'UNCAT au niveau national ?
- Existe-t-il des procédures garantissant que les individus alléguant avoir été victimes de torture aient accès à un examen médical conformément au Protocole d'Istanbul dans tous les cas où des éléments de preuve de torture auraient une incidence sur leur demande fondée sur le principe de *non-refoulement* découlant de la Convention contre la torture ?

Procédure d'appel

- Le cadre législatif, réglementaire et procédural en vigueur prévoit-il un examen indépendant, impartial et efficace devant une autorité judiciaire ? Dans le cas contraire, est-il possible d'élargir la compétence de l'autorité judiciaire qui est chargée, par exemple, de statuer sur les recours en matière d'asile, de manière à l'habiliter à examiner les recours fondés sur le principe de *non-refoulement* découlant de la Convention contre la torture ?
- Lorsqu'il existe des procédures d'appel, les délais d'introduction des recours sont-ils raisonnables ? Les décisions sont-elles rendues dans un délai raisonnable ? Le processus d'appel a-t-il automatiquement un effet suspensif ?

Droits procéduraux

- Les droits procéduraux, tels que les informations sur le processus de renvoi, l'accès à un avocat, à des services médicaux, à un service d'interprétation et à l'assistance consulaire sont-ils garantis à tout individu souhaitant contester son transfert ou son renvoi en se fondant sur le principe de *non-refoulement* découlant de l'UNCAT ? Dans le cas contraire, quelles modifications à la législation, aux règles, aux réglementations, aux procédures et aux pratiques en vigueur faudrait-il entreprendre pour ce faire ? De nouvelles lois, règles, réglementations, procédures et pratiques sont-elles nécessaires ?
- Les cadres juridiques, réglementaires et procéduraux en vigueur prévoient-ils des mesures de protection spécifiques supplémentaires dans des cas particuliers ? Quel serait le moyen le plus efficace de renforcer la capacité du cadre existant pour faire en sorte que les personnes dont la situation requiert des mesures de protection spécifiques (les « cas spéciaux ») puissent exercer leurs droits ?
- Le principe de *non-refoulement* est-il intégré dans la formation spécifique de tous les agents de l'État concernés, y compris les agents de l'immigration et des frontières, la police et les agences chargées de l'application de la loi, le personnel pénitentiaire et le personnel médical ?



Procédures d'extradition

- Les cadres législatif, réglementaire et procédural nationaux régissant les demandes d'extradition doivent-ils être modifiés afin de garantir que l'interdiction du *refoulement* découlant de l'UNCAT aura la primauté sur toute obligation contraire incombant aux États parties aux termes d'un traité ou d'accords d'extradition bilatéraux ou multilatéraux ?

Ressources additionnelles

- Comité contre la torture : [Observation générale n°1 \(2017\) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22](#), 9 février 2018
- [International Organization for Migration, Information Note on the Principle of Non-refoulement](#), Avril 2014 – (Non disponible en français)
- [UNHCR Guidance Note on safeguards against unlawful or irregular removal of refugees and asylum-seekers](#), Janvier 2014 – (Non disponible en français)
- Commission internationale des juristes, [Principes sur le rôle des magistrats et avocats en relation avec les réfugiés et les migrants](#), mai 2017
- [OMCT, Non-refoulement: Achievements and Challenges, briefing paper](#), 2017 – (Non disponible en français)



CTI
Organisation météorologique mondiale (OMM)
7bis Avenue de la Paix, 2ème étage
BP 137 - 1211 Genève 19 - Suisse

+41 (0)22 730 8647
info@cti2024.org
<http://www.cti2024.org/>

Préparé pour la CTI par la **Commission internationale de juristes**.



La CTI remercie également le Human Rights Implementation Centre de l'Université of Bristol pour son soutien en matière de coordination et sa contribution aux outils de mise en œuvre et de formation CTI / UNCAT.

© 2018, Initiative sur la Convention contre la torture (CTI). Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé et réimprimé librement à condition de citer la source. Les autorisations de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à la CTI. Les exemples figurant dans cet outil se fondent sur des informations accessibles au public. N'hésitez pas à nous signaler toute information erronée ou à nous envoyer des mises à jour, le cas échéant.

Conception graphique et mise en page : BakOS DESIGN